

VD_OMNI RE.2013.0003 vom 16. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2013.0003

FR: VD_OMNI RE.2013.0003 du 16 avril 2013

IT: VD_OMNI RE.2013.0003 del 16 aprile 2013

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation, juge instructeur du recours au fond | Distinction entre retrait d'admonestation et retrait de sécurité du permis de conduire (rappel). Coordination entre le jugement pénal et la décision administrative (rappel). Le retrait ordonné pour une durée indéterminée, minimum deux ans, dans les conditions de récidive décrites à l'art. 16c al. 2 let. d LCR, est un retrait de sécurité (présomption légale d'inaptitude caractérielle) mais comme il est motivé par la commission d'une infraction, l'autorité administrative doit surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal. Effet suspensif et permis restitués.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 80 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours a effet suspensif. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, l'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande. En matière de retrait de permis, l'effet suspensif est la règle. L'intérêt public dont la prépondérance peut commander le retrait de l'effet suspensif est celui de la sécurité de la circulation routière. Il en va alors de même qu'en matière de retrait préventif du permis, qui a le caractère d'une mesure provisionnelle: selon l'art. 30 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. La jurisprudence retient donc que l'effet suspensif est la règle en matière de retrait d'admonestation tandis qu'il sera, sous réserve de circonstances particulières, refusé en cas de retrait de sécurité (ATF 1C_155/2007 du 13 septembre 2007 et les réf citées: ATF 122 II 359 consid. 3a p. 364; 106 Ib 115 consid. 2b p. 117).

E. 2

Comme le rappelle un récent arrêt du Tribunal fédéral (1C_201/2012 du 12 décembre 2012, consid. 3.4, destiné à la publication aux ATF), la jurisprudence et la doctrine font la distinction entre retrait de sécurité et retrait d'admonestation. a) Conformément à l'art. 16 al. 1 LCR, le permis de conduire doit être retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par l'art. 14 LCR, ne sont pas ou plus remplies. Il y a également lieu à retrait du permis de conduire, pour une durée indéterminée, lorsque la personne souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (art. 16d al. 1 let. b LCR). Ces deux mesures constituent des retraits de sécurité (ATF 122 II 359 consid. 1a p. 361; arrêt 1C_384/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3.1). La décision de retrait de sécurité du permis de conduire constitue une atteinte grave à la sphère privée de l'intéressé;

elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (ATF 133 II 284 consid. 3.1; cf. en ce qui concerne le retrait justifié par des raisons médicales ou l'existence d'une dépendance: ATF 129 II 82 consid. 2.2 p. 84). Le pronostic doit être posé sur la base des antécédents du conducteur et de sa situation personnelle (ATF 125 II 492 consid. 2a p. 495). En cas de doute, il y a lieu d'ordonner un examen psychologique ou psychiatrique (art. 11b al. 1 let. b de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 [OAC; RS 741.51]; arrêt 1C_307/2007 du 17 décembre 2007 consid. 3.2). b) Quant au retrait d'admonestation du permis de conduire, la jurisprudence rappelle régulièrement (voir par exemple récemment 1C_456/2012 du 15 février 2013) qu'il est ordonné parce que le conducteur a commis une infraction déterminée et ainsi mis en danger la sécurité du trafic. Il s'agit d'une mesure administrative prononcée dans l'intérêt de la sécurité routière, qui vise à amender le conducteur fautif et à empêcher les récidives (ATF 134 II 39 consid. 3 p. 43; 133 II 331 consid. 6.4.2 p. 345 et les arrêts cités). En raison de sa nature quasi-pénale, la jurisprudence se réfère aux principes du droit pénal lorsque les règles légales en matière de retrait d'admonestation sont lacunaires (ATF 129 II 168 consid. 6.3 p. 173; 128 II 285 consid. 2.4 p. 290). Le retrait d'admonestation sert ainsi à la répression des infractions relatives à la circulation routière, pour lesquelles le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative: le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR (art. 90 ss LCR) et par le Code pénal (art. 34 ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR (ATF 137 I 363 consid. 2.3 p. 366). Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. La jurisprudence a ainsi établi que, en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid. 2.4 p. 315; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 105 Ib 18 consid. 1a et les références). La jurisprudence considère aussi depuis longtemps que si l'intéressé fait ou va faire l'objet d'une dénonciation pénale, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal; en outre, lorsque l'intéressé sait ou doit escompter qu'une procédure de retrait du permis sera engagée contre lui, il doit faire valoir ses moyens de défense lors de la procédure pénale déjà et l'autorité compétente pour retirer le permis ne doit en principe pas s'écarter des constatations de fait du prononcé pénal, même s'il est intervenu à l'issue d'une procédure sommaire (ATF 121 II 214 consid. 3a p. 217/218).

E. 3

Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré:

a. pour trois mois au minimum; b. pour six mois au minimum si, au cours des cinq

années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave; c. pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves; d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise; e. définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application de la let. d ou de l'art. 16b, al. 2, let. e." a) Les retraits de trois, six et douze mois des lettres a à c ci-dessus sont des retraits d'admonestation. b) On peut hésiter sur la qualification du retrait prévu par la lettre d de l'art. 16c al. 2 LCR car il fait suite à une infraction, comme le retrait d'admonestation, mais il est prononcé pour une durée indéterminée, ce qui est en principe la caractéristique du retrait de sécurité. Le Tribunal fédéral a tranché en faveur du retrait de sécurité pour le motif que cette disposition pose une présomption irréfragable d'inaptitude caractérielle à la conduite (la personne concernée n'est pas autorisée à apporter la preuve - contraire - de son aptitude à conduire). Néanmoins, le Tribunal fédéral a relevé que contrairement au retrait de sécurité prévu à l'art. 16d LCR, la mesure de l'art. 16c al. 2 let. d LCR ne prévoit pas une instruction précise sur les causes de l'inaptitude à conduire (cf. consid. 1a ci-dessus), mais repose uniquement sur une fiction découlant de l'existence d'une infraction grave à la LCR, laquelle s'ajoute à celles déjà commises dans le délai de dix ans prévu par la loi. Le Tribunal fédéral en a déduit qu'à l'instar du retrait d'admonestation, la problématique ici pertinente est celle de savoir si une (nouvelle) infraction a été commise et non de déterminer concrètement si la personne concernée est toujours apte à conduire un véhicule automobile. Dans ce contexte, le principe de coordination entre procédures pénale et administrative (cf. consid. 1b ci-dessus) doit prévaloir (1C_201/2012 déjà cité, destiné à la publication aux ATF). c) En l'espèce, les faits litigieux font l'objet d'une procédure en cours devant les autorités pénales françaises. Il y a donc lieu de s'en tenir au principe selon lequel l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal. Il n'appartient pas à l'autorité administrative de statuer sur la réalisation de l'infraction reprochée au recourant ni de se prononcer sur le sort ou la recevabilité, selon le droit procédural français, des voies de droit engagées par l'intéressé. La mesure de retrait prévu par l'art. 16c al. 2 LCR reposant uniquement sur une fiction découlant de l'existence d'une infraction grave à la LCR, elle ne saurait être prononcée avant que la réalisation de cette infraction ne soit constatée par le juge pénal. Il y a donc lieu de restituer l'effet suspensif au recours.

E. 4

Au vu du préavis du 12 mars 2013 du médecin-conseil du Service des automobiles qui juge l'intéressé apte à conduire sur le plan cardiologique, rien ne s'oppose à la restitution du permis de conduire de l'intéressé pour la durée de la procédure de recours.

E. 5

Le recours étant admis, l'arrêt est rendu sans frais pour le recourant, qui a droit à des dépens.